

# Développer les compétences des États membres dans le domaine du droit commercial

## ÉTUDE

élaborée à la demande de la commission JURI  
SYNTHÈSE

### Contenu

La présente étude, commandée par le département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles à la demande de la commission des affaires juridiques (commission JURI), porte sur les contrats commerciaux internationaux ainsi que sur leur fonctionnement théorique et pratique. Elle décrit le cadre juridique dans lequel s'inscrivent ces contrats et analyse les pratiques commerciales actuelles concernant le choix de la loi applicable et le choix de la juridiction compétente. L'étude conclut que les lois et les tribunaux de certains États sont davantage choisis que d'autres et propose d'adopter une série de mesures qui amélioreront le règlement des différends internationaux au sein de l'Union. Elle suggère entre autres d'introduire une procédure accélérée pour les affaires commerciales internationales et de créer des chambres ou des tribunaux spécialisés dans les questions commerciales internationales dans chacun des États membres. L'étude propose en outre d'instituer un tribunal de commerce européen.



## À PROPOS DE LA PUBLICATION

La présente étude a été demandée par la commission des affaires juridiques du Parlement européen et commandé, supervisé et publié par le département thématique «Droits des citoyens et affaires constitutionnelles».

Les départements thématiques fournissent des expertises indépendantes, internes ou externes, dans le but d'aider les commissions du Parlement européen et les autres organes parlementaires à concevoir la législation et à exercer le contrôle démocratique des politiques externes et internes de l'Union.

Pour contacter le département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles ou pour vous abonner à sa lettre d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante: [poldep-citizens@europarl.europa.eu](mailto:poldep-citizens@europarl.europa.eu)

## ADMINISTRATEUR DE RECHERCHE RESPONSABLE

Udo BUX

Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles

Parlement européen

B-1047 Bruxelles

Courriel: [poldep-citizens@europarl.europa.eu](mailto:poldep-citizens@europarl.europa.eu)

## ASSISTANCE ÉDITORIALE

Monika Laura LAZARUK

## AUTEURE

Dr. Giesela RÜHL, LL.M. (Berkeley), Université d'Iéna (Allemagne)

## VERSION LINGUISTIQUE

Original: EN

Manuscrit achevé en septembre 2018.

© Union européenne, 2018

Ce document est disponible sur l'internet à l'adresse suivante:

<http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/supporting-analyses-search.html>

## CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteure et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

## SYNTHÈSE

Les contrats commerciaux transfrontaliers doivent respecter un ensemble hétérogène de règles et de réglementations juridiques. Pour surmonter ou à tout le moins atténuer l'incertitude qui en résulte, les parties à des contrats commerciaux choisissent fréquemment, au niveau international comme au sein de l'Union européenne, une législation applicable et une juridiction compétente. Lorsque tel est le cas, il apparaît que les législations anglaise et suisse, ainsi que les juridictions de ces pays, s'avèrent particulièrement populaires. Ainsi, selon plusieurs études empiriques, la législation et les juridictions de ces deux pays sont plus souvent choisies que celles d'autres pays, et notamment d'autres États membres de l'Union. C'est la raison pour laquelle le Parlement européen a souhaité la tenue d'un débat sur les modalités permettant d'accroître les compétences de l'Union en matière de droit commercial. La présente étude, qui a été commandée par la commission des affaires juridiques du Parlement européen, a pour but de contribuer à ce débat en examinant de plus près **les contrats commerciaux transfrontaliers ainsi que leur fonctionnement théorique et pratique**. Elle décrit le cadre juridique applicable et analyse les pratiques commerciales eu égard aux clauses relatives au choix de la législation et de la juridiction. L'étude examine en outre certaines conséquences de la répartition inégale des compétences en matière de droit commercial au sein de l'Union. Enfin, elle contient diverses propositions visant à rendre plus attractif le règlement des différends commerciaux internationaux dans l'Union. La partie I ci-après résume les principales conclusions (point 1) et recommandations (point 2) de l'étude, avant de donner un bref aperçu des perspectives dans ce domaine (point 3).

### 1. Conclusions

1.1. Les contrats commerciaux transfrontaliers s'inscrivent dans un environnement juridique complexe (point 2.1). Ils sont soumis à un **ensemble hétérogène de règles nationales, européennes et internationales** selon qu'il s'agit d'aspects du droit matériel (point 2.1.1), du choix de la législation (point 2.1.2) ou du règlement des différends (point 2.1.3). Pour surmonter l'**incertitude juridique** qui peut en résulter, les parties à des contrats commerciaux choisissent très souvent, au niveau international comme au sein de l'Union, la législation applicable et la juridiction compétente au travers de **clauses de choix de la législation et du for** (point 2.2). Lorsque tel est le cas, il apparaît que **les législations anglaise et suisse**, ainsi que **les juridictions de ces pays** s'avèrent particulièrement populaires. Ainsi, selon plusieurs études empiriques, la législation et les juridictions de ces deux pays sont plus souvent choisies que celles d'autres pays, et notamment d'autres États membres de l'Union (points 2.2.1 et 2.2.2). Au Royaume-Uni, par exemple, le tribunal de commerce de Londres est désormais un tribunal internationalement reconnu qui attire les parties non seulement de l'Union, mais aussi du monde entier. À l'inverse, les juridictions d'autres États membres ne rencontrent pas le même succès.

1.2. Le fait que certaines législations et juridictions soient plus demandées que d'autres montre que les **compétences en droit commercial** ne sont pas réparties de manière égale entre les pays, et notamment dans l'Union. Ce constat ne pose pas de problème en soi. Des difficultés peuvent cependant survenir lorsque tous les acteurs commerciaux n'ont pas réellement la possibilité de choisir la législation ou les juridictions considérées d'une manière générale comme étant les meilleures. De nombreuses parties, par exemple, ne sont pas en mesure de porter leurs différends devant les tribunaux anglais en raison des coûts de litige notoirement élevés dans ce pays. Elles devront opter pour une autre solution satisfaisante dans leur pays d'origine ou dans celui de leur partenaire contractant. Or, lorsque l'on étudie les **systèmes de justice civile des États membres**, il apparaît clairement que tous ne répondent pas aux attentes des parties à des contrats commerciaux (point 3.1).

1.3. La **perspective du Brexit** accentue le problème: étant donné que le Royaume-Uni n'aura, selon toute vraisemblance, plus accès au système judiciaire européen, les procédures judiciaires anglaises perdront le bénéfice des nombreuses réglementations européennes qui facilitent la coopération judiciaire

en matière civile. En outre, les décisions rendues par les tribunaux anglais ne seront plus appliquées directement, conformément au règlement Bruxelles I bis. En conséquence, même les acteurs commerciaux jusqu'à présent satisfaits du règlement de leurs différends au Royaume-Uni pourraient revenir sur leur décision et se tourner vers les autres États membres (point 3.2).

## 2. Recommandations

À la lumière de ce qui précède, le législateur européen devrait adopter un ensemble de mesures afin de rendre le règlement de différends commerciaux transfrontaliers dans l'Union plus attractif (point 4). Ces mesures devraient porter, d'une part, sur le choix de la législation, et d'autre part, sur le règlement des différends.

2.1. En ce qui concerne le choix de la législation, le législateur européen devrait modifier l'article 3 du règlement Rome I ainsi que l'article 14 du règlement Rome II (points 4.2.1 et 4.2.2). Il devrait, en particulier, permettre aux partenaires commerciaux de choisir un **droit non étatique**, tel que les principes relatifs aux contrats commerciaux internationaux d'Unidroit ou les principes du droit européen des contrats (point 4.2.1.2). En outre, les restrictions prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement Rome I ainsi qu'à l'article 14, paragraphes 2 et 3, du règlement Rome II devraient être abrogées pour permettre aux parties de choisir le **droit d'un pays étranger ou d'un pays tiers dans les affaires purement nationales et européennes**, sans que les dispositions obligatoires de la législation nationale ou européenne ne doivent s'appliquer (point 4.2.1.3). Ensemble, ces modifications renforceront la liberté des partenaires commerciaux en matière de choix de la législation applicable et rendront plus attractif le choix de la juridiction d'un État membre.

2.2. Sur la question du règlement des différends, le législateur européen devrait chercher à améliorer le règlement des différends internationaux au niveau des États membres (point 4.3) et de l'Union (point 4.4).

2.2.1. Au niveau des États membres, le législateur européen devrait instaurer une **procédure accélérée pour les affaires commerciales transfrontalières**, qui soit semblable à celle existant déjà concernant les petits litiges transfrontaliers (point 4.3.1). Cette procédure garantirait que chaque État membre dispose d'une procédure rapide et efficace pour régler les différends internationaux. Elle permettrait également de faire respecter les contrats commerciaux dans un délai raisonnable. Toutefois, pour diverses raisons, une procédure accélérée européenne ne résoudrait pas tout. En premier lieu, la rapidité ne suffit pas. Le résultat compte également. En conséquence, une procédure accélérée européenne permettrait uniquement d'obtenir de meilleurs résultats dans les affaires relativement simples, alors qu'elle présenterait peu d'intérêt dans les dossiers plus complexes. En second lieu, la meilleure des procédures n'est d'aucune utilité si le tribunal et les juges n'ont pas les compétences et l'expérience nécessaires pour juger les affaires commerciales transfrontalières. En réalité, le tribunal de commerce de Londres n'est pas seulement sollicité parce que sa procédure est jugée rapide et efficace, il l'est aussi parce que ses juges sont hautement respectés et considérés comme des experts en droit commercial.

2.2.2. Dès lors, l'introduction d'une procédure accélérée européenne pour les affaires commerciales transfrontalières ne saurait être qu'une première étape dans l'amélioration du niveau de compétence général en droit commercial dans l'Union. Elle doit s'accompagner d'un ensemble de mesures complémentaires. Ces mesures doivent avant tout prévoir la création de **chambres ou de tribunaux spécialisés dans les affaires commerciales transfrontalières** dans les États membres (point 4.3.2). Ces tribunaux ou chambres seraient compétents pour examiner les affaires commerciales transfrontalières et les magistrats pourraient acquérir des compétences et des connaissances spécialisées rapidement, car le même type d'affaires leur serait plus souvent confié. Pour ce qui est de la procédure, les chambres ou tribunaux commerciaux spécialisés devraient appliquer la procédure européenne accélérée. Pour tenir compte des besoins spécifiques des parties étrangères, ils devraient proposer de mener la procédure en anglais.

2.2.3. Les autres mesures à adopter concerneraient 1) **une meilleure formation des juges et des avocats** en matière de droit international privé européen et de procédure civile internationale (point 4.3.3.1), 2) **un meilleur accès au droit européen et étranger** au moyen de la création d'une base de données centralisée ainsi que de l'introduction d'une procédure préjudicielle entre les États membres (point 4.3.3.2), et 3) **un meilleur enseignement juridique** qui accroisse la connaissance générale du droit international privé européen et de la procédure civile internationale dans l'Union (point 4.3.3.3).

2.2.4. Au niveau de l'Union, le législateur européen devrait envisager la création d'un **tribunal de commerce européen** (point 4.4). Ce tribunal viendrait compléter les tribunaux des États membres et offrirait aux parties commerciales une **instance internationale supplémentaire de règlement des différends transfrontaliers**. Sa création présenterait plusieurs avantages. Premièrement, dans un tribunal de commerce européen pourraient siéger des juges dotés d'une expérience en droit commercial qui refléterait les pratiques de tous les États membres. Ils garantiraient que le tribunal dispose de toutes les compétences et de toute l'expérience juridiques nécessaires. Deuxièmement, en tant que tribunal composé de juges aux horizons juridiques et culturels différents, un tribunal de commerce européen serait un tribunal véritablement international. Il pourrait vraisemblablement, et probablement mieux que tout tribunal national, exprimer sa neutralité et son impartialité. Troisièmement et dernièrement, un tribunal de commerce européen pourrait – et là encore, probablement mieux que tout tribunal national – prendre part à la concurrence mondiale dans le domaine des différends commerciaux internationaux, qui a pris de l'ampleur ces dernières années et a abouti à la création de tribunaux de commerce internationaux dans le monde entier. Un tribunal européen pourrait faire de l'Union une région attractive au niveau mondial pour y régler les différends internationaux, ce qui profiterait alors aux entreprises européennes, tant dans leurs relations avec les autres entreprises européennes que dans leurs relations avec les parties de pays tiers.

### 3. Perspectives

S'il est mis en œuvre, l'ensemble de mesures proposé transformera fondamentalement – pour le mieux – le paysage du règlement des différends dans l'Union. Il garantira l'accès des parties commerciales à **des tribunaux et à des procédures de qualité dans tous les États membres**, indépendamment de la taille et des moyens de ces tribunaux. Par conséquent, elles pourront avoir l'assurance qu'elles peuvent faire valoir leurs droits par-delà les frontières, quel que soit le pays d'origine de leur partenaire contractuel, et indépendamment du fait qu'elles se soient mises d'accord ou non sur une juridiction compétente. En outre, l'Union en tant que telle deviendra une **région attractive pour le règlement des différends commerciaux transfrontaliers**. Elle sera également en mesure de rivaliser avec certains des principaux centres mondiaux de règlement des différends, ce qui devrait renforcer son attractivité en tant que région dans laquelle développer ses activités.





